



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 17/2972/A
Date du prononcé 11 mars 2022
Numéro du rôle 2021/AL/182
En cause de : B. C/ SPF SECURITE SOCIALE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées – allocation d'intégration – conditions médicales – réduction d'autonomie – évaluation

EN CAUSE :

Monsieur B.,

partie appelante, ci-après Monsieur B.

ayant comparu par son conseil, Maître Jean-François LAHAYE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue Charles-Magnette 2C bte 13

CONTRE :

L'ÉTAT BEGE - SPF SÉCURITÉ SOCIALE – Direction générale Personnes Handicapées, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0367.303.366, dont les bureaux sont établis 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/100,

partie intimée, ci-après l'État belge

ayant pour conseil Maître Jean-Dominique FRANCHIMONT, Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 25

et ayant comparu par Maître Géraldine VERDUN

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 février 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^{ème} chambre (R.G. 17/2972/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 25 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 26 mars 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 mai 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 30 mars 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 9 juin 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 février 2022 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse, ainsi que les secondes conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 16 juillet, 15 octobre et 16 décembre 2021 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la cour respectivement les 14 septembre et 16 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 18 novembre 2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 février 2022.

Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 11 février 2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par décision du 13 avril 2017, à la suite d'une révision d'office entamée le 31 décembre 2016 et justifiée par le caractère évolutif ou provisoire des revenus qui ont servi de base à la décision d'octroi antérieure, et bien qu'il réponde aux conditions médicales requises pour pouvoir bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 3, l'État belge refuse leur octroi à Monsieur B. à la date du 1^{er} mai 2017 en raison du montant des revenus portés en compte, qui dépasse le montant barémique de l'allocation prévu par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Monsieur B. a contesté ces décisions par une requête introductive d'instance du 5 juillet 2017, indiquant qu'il devait relever, pour l'allocation d'intégration, de la catégorie 4.

Par jugement du 12 septembre 2018, le tribunal du travail a dit le recours recevable et avant dire droit, a désigné en qualité d'expert le Docteur Noëlle BALLAND.

L'expert a déposé son rapport le 7 février 2019, qui conclut que :

« À dater du 01/05/2017 et ultérieurement, et ce jusqu'à la date du dépôt du rapport d'expertise:

a) Le degré d'invalidité permanente présenté par l'intéressé ensuite de son état physique ou psychique atteint le taux de 80 % estimé sur base du BOBI.

Conformément à l'A.R. du 08/02/2006, les lésions des membres inférieurs justifient elles seules un taux d'invalidité permanente d'au moins 50 %.

b) Le degré de réduction de capacité de gain de l'intéressé en suite de son état physique ou psychique atteint les 2/3 de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché du travail.

c) Le degré de réduction d'autonomie s'apprécie comme suit:

- possibilités de se déplacer : 2 points*
 - possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture : 2 points*
 - possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 2 points*
 - possibilités d'entretenir son habitation et d'accomplir des tâches ménagères : 3 points*
 - possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter : 2 points*
 - possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 2 points*
- Soit un total de 13 points.*

d) Il n'y a pas d'incapacité de 90 % affectant la vue, ni de cécité totale. L'intéressé n'a pas d'amputation ni de paralysie des membres supérieurs. »

Par jugement du 19 février 2020, compte tenu d'éléments relevés en termes de conclusions par Monsieur B., le tribunal a confié à l'expert une mission complémentaire afin de lui permettre de prendre connaissance de l'argumentation des deux parties et de donner un avis supplémentaire après avoir pris connaissance du dossier déposé à l'audience de plaidoiries par Monsieur B., et de toutes pièces complémentaires qui lui seraient fournies par les parties dans le cadre de cette expertise médicale complémentaire.

L'expert a déposé son rapport complémentaire le 30 septembre 2020, par lequel il maintient ses précédentes conclusions, après avoir indiqué que :

« La mission d'expertise complémentaire a permis à Monsieur B. d'expliquer ses difficultés et la manière dont il procédait pour conserver au mieux son autonomie fonctionnelle. Comme souhaité par Maître LAHAYE, son client a pu s'exprimer de manière détaillée.

Toutes les difficultés ont été prises en compte pour apprécier la réduction d'autonomie conformément aux termes de la mission d'expertise.

Je ne peux évaluer cette réduction à 3 points pour les déplacements et l'hygiène personnelle dans le cas de Monsieur B. qui conserve la possibilité de se déplacer, d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller seul.

Il connaît pour ce faire des difficultés importantes compte tenu de son handicap, mais ces deux fonctions ne sont pas impossibles sans l'aide d'une tierce personne sur base de ses déclarations et de la situation médicale objective actuelle ».

Par jugement du 24 février 2021, le tribunal du travail a entériné le rapport de l'expert, constaté et dit pour droit que Monsieur B. ne satisfait pas aux exigences médicales afin d'obtenir une allocation d'intégration supérieure à la 3^{ème} catégorie au 1^{er} mai 2017, déclaré en conséquence le recours non fondé, débouté Monsieur B. de ses prétentions, et confirmé la décision entreprise en toutes ses dispositions. Il a condamné l'État belge aux frais d'expertise et aux dépens soit l'indemnité de procédure liquidée à 262,17 €, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur B. demande l'annulation partielle de la décision contestée, la fixation de réduction d'autonomie à 15 points, l'injonction à l'État belge de réviser le dossier en fonction de cet élément, et la condamnation de l'État belge aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 378,95 €.

L'État belge demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel et qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 26 février 2021. L'appel formé le 25 mars 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur B.

Monsieur B. fait valoir en substance que :

- Né avec un spina bifida et une hydrocéphalie, l'état de ses genoux ne cesse de se dégrader et il sait de moins en moins se débrouiller seul, ce qui explique sa demande de majoration des points accordés en matière de déplacement et d'hygiène personnelle, pour laquelle il dépose à son dossier un nouveau rapport médical ;

- Il a besoin de l'aide d'une tierce personne de façon non permanente mais certaine à l'occasion de ses déplacements et en matière d'hygiène personnelle, sans quoi ses déplacements sont extrêmement limités, il ne peut se laver entièrement, et prend des risques importants dans la salle de bain ;
- Ce besoin d'une aide partielle d'une tierce personne justifie une cote de 3 points de réduction d'autonomie pour ces deux items ;

La position de l'État belge

L'État belge fait valoir en substance que :

- Il ne ressort pas du guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 qu'une personne handicapée devant bénéficier de l'assistance sporadique d'une tierce personne pour réaliser complètement la fonction considérée, doit bénéficier d'une cotation de 3 points ;
- Le fait que Monsieur B. soit dans l'incapacité d'accomplir seul certaines tâches d'un item ne justifie donc pas l'octroi automatique de 3 points, et une majoration des points ne doit pas lui être accordée parce qu'il a régulièrement besoin de l'aide d'une tierce personne ;
- L'expert judiciaire a correctement répondu à la mission.

La décision de la cour du travail

1. Textes et principes applicables

D'une part, l'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 962, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, « *le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* »

Selon l'alinéa 4 du même texte, le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Suivant l'enseignement de la Cour de Cassation que la cour de céans partage :

- « *Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise* »¹;
- « *Le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties* »².

¹ Cass.,14 octobre 2019,S.18.0102.F ; Cass.,22 juillet 2008, P.08.0965.F, www.juridat.be

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

D'autre part, aux termes du § 2 de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'article 6, § 2, de la loi indique que le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

- à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points ;
- à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points ;
- à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points ;
- à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points ;
- à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

L'article 6, § 4, précise que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

Selon l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer ;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture ;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5^{ter} du même arrêté dispose encore que, pour chacun des facteurs mentionnés à l'article 5, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

² Cass., 7 mai 2009, C.08.0207.F, www.juridat.be

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points ;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point ;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points ;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total, la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

Ces critères sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, qui donne les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

- il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui ;
- l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive ;
- les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples ;
- il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin (médecin-inspecteur, médecin-expert,...) procède un court instant, mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et ou corroborées par des pièces, qu'il s'agisse par exemple des rapports de consultation d'un médecin-traitant, des rapports d'une assistante sociale,...
- On doit se référer à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

Comme le relève par ailleurs à juste titre la jurisprudence, lorsque la personne fournit des efforts particuliers en vue de maintenir un maximum d'autonomie, lorsqu'elle est aidée ou lorsqu'elle a recours à des moyens auxiliaires, il faut veiller à ce que l'évaluation de son autonomie ne soit pas pénalisée par les efforts et les aides mises en place. C'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit être analysée indépendamment de l'aide dont elle peut bénéficier³.

³ C. trav. Bruxelles, 2 novembre 2015, R.G. 2015/AB/178.

2. Application

Les items pour lesquels il existe une contestation sont les difficultés de déplacement et l'hygiène personnelle.

L'expert retient 2 points tandis que Monsieur B. revendique 3 points, en se basant sur le fait, non contesté, qu'il a régulièrement besoin de l'aide d'une tierce personne.

La cour rappelle à cet égard que lorsque la personne handicapée doit se faire aider par un tiers pour accomplir certaines tâches nécessaires pour les actes visés par la rubrique concernée, les difficultés ne sont plus minimales mais importantes⁴.

La cotation maximale de trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves. Il n'est pas requis que le niveau de difficultés soit tel que le tiers doive lui-même réaliser toutes les tâches en question⁵ mais il suffit de constater que la personne handicapée ne peut pas réaliser la fonction sans aide et ce pour chacune des tâches concernées.

En l'espèce, la cour constate qu'il ressort des éléments produits aux débats que :

- Monsieur B., dont le périmètre de marche est par ailleurs limité à 300 mètres, ne peut se déplacer que sur un sol nivelé : il ne peut se déplacer en cas d'irrégularité et chute en marchant sur pavés, hypothèses où l'aide d'une tierce personne est indispensable. Les escaliers ne lui sont accessibles que s'ils sont munis de rampes, à défaut de quoi l'aide d'une tierce personne est indispensable. Il a besoin d'aide pour sortir de son véhicule ainsi que pour rentrer dans les transports en commun.
- S'agissant de l'hygiène, vu ses difficultés pour se tenir debout dans la douche, Monsieur B. nécessite un siège et une poignée pour se relever. L'hygiène complète du dos, de l'arrière des cuisses, des mollets, est impossible sans l'aide d'une tierce personne.

Compte tenu de ces éléments, dont il ressort qu'en pratique ces deux fonctions ne sont pas possibles sans l'aide d'une tierce personne, la cour estime que l'octroi de 3 points de réduction d'autonomie est justifié pour chacun de ces deux items.

L'appel est par conséquent fondé.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

⁴ C. trav. Liège (3e ch.), 14 janv. 2003, inéd., R.G. n° 31 081/2002 et Trib. trav. Huy (1re ch.), 14 mars 2003, inéd., R.G. n° 55 088.

⁵ C. trav. Liège (3e ch.), 8 avr. 2003, inéd., R.G. n° 30 955/2002 ; C. trav. Liège (3e ch.), 14 déc. 2004, inéd., R.G. n° 32 575/2004 ; C. trav. Liège (3e ch.), 9 oct. 2007, inéd., R.G. n° 34 735/07 ; C. trav. Liège (sect. Namur, 13e ch.), 15 janv. 2008, inéd., R.G. n° 8490/07 ; Trib. trav. Charleroi (8e ch.), 23 janv. 2007, inéd., R.G. n° 62 704/R.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'État belge en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement entrepris,

- Annule partiellement la décision contestée, dit pour droit que Monsieur B. présente une réduction d'autonomie de 15 points et satisfait aux exigences médicales afin d'obtenir une allocation d'intégration de catégorie 4 au 1^{er} mai 2017 ;
- Ordonne à l'État belge de procéder à la révision du dossier de Monsieur B. en fonction de cet élément ;

Délaisse à l'État belge ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur B., liquidés à la somme de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Valéria SARETTO, conseiller social au titre d'indépendant
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Valéria SARETTO,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 11 mars 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.